

**Réponses au questionnaire destiné aux Etats et Institutions Nationales des Droits de l'Homme sur l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille destinées au Secrétariat du Comité Consultatif du Conseil des Droits de l'Homme**

1. Oui, l'Institution connaît les Principes et directives pour l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies en Décembre 2010 (Résolution 65/2015)  
Nous avons pris connaissance de ces principes à partir du Ministère de la Santé via l'OMS
2. Le gouvernement diffuse ces principes et directives et des messages prônant la non-discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre à travers des medias en langue locale par le biais des stations des radios locales et la presse écrite. Aussi, il existe des messages qui sont transmis lors des séances éducatives sur la lèpre dans les formations sanitaires et par les agents de santé communautaires.
3. Oui, des politiques et des plans d'actions sont régulièrement élaborés pour la promotion des activités de sensibilisation à la question de la discrimination contre les personnes affectées par la lèpre et des membres de leur famille.

A titre d'exemple nous intégrons dans ces plans des objectifs tels que:

- a. Renforcer la qualité des services de lutte contre la lèpre et les capacités du personnel soignant ainsi que des agents de santé communautaire.

Les interventions visent à renforcer les capacités du personnel soignant aux différents niveaux du programme et en fonction de leur tâches, sensibiliser les agents communautaires, soutenir les associations locales de malades, assurer un système de référence efficace et performant, intégrer davantage la lèpre dans les supervisions comme celles de la tuberculose.

- b. Faciliter la réhabilitation médicale et la réinsertion socio-économique des patients atteints par la lèpre.

Cet objectif englobe les différentes interventions contribuant à la réhabilitation globale des personnes touchées par la lèpre, en tenant compte des aspects médicaux, sociaux et économiques.

- c. Accroître les efforts de sensibilisation, d'information et de communication, afin de réduire la stigmatisation et la discrimination des personnes affectées par la lèpre et des membres de leurs familles.

Cet objectif comprend les interventions éducatives et le plaidoyer contre la discrimination et la stigmatisation des personnes touchées par la lèpre et leurs familles, à la fois dans la communauté et dans les services sanitaires.

La Commission Nationale des Droits de la Personne organise des séances de sensibilisation aux droits des personnes en général.

4. Les mesures prises pour modifier, abroger ou abolir les lois, politiques ou pratiques discriminatoires, y compris l'abolition de la ségrégation forcée, afin d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille sont :
  - a. La prise en charge des personnes touchées par la lèpre et leurs familles par les centres de santé et les hôpitaux et pas dans les léproseries.
  - b. Droit de recevoir l'assurance maladie
  - c. Ces personnes jouissent des mêmes droits que le reste de la population, droit à l'éducation des enfants, droit aux soins de santé, droits d'habiter dans des endroits décentes et dans les agglomérations (imidugudu : Villages).
  - La Constitution interdit toute discrimination et le code pénal prévoit des punitions.
  - La liberté de choisir où vivre par les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille est garantie.
  - La Commission participe à l'examen de toutes les lois au niveau de la chambre des Députés pour veiller à ce qu'aucune loi ne soit votée à l'encontre du respect des droits humains y compris ceux des lépreux et de leurs familles.
5. Les personnes touchées par la lèpre font partie intégrante du reste de la communauté. Ils participent à la vie active de leur communauté que ce soit des travaux communautaires pour ceux qui sont restés sans handicap, pour ceux-là qui sont victimes des séquelles de la maladie, ils participent aux décisions qui les concernent.
6. Les personnes affectées par la lèpre jouissent de leurs droits au même pied d'égalité que les autres
  - a. La citoyenneté : ( v )
  - b. L'obtention des documents d'identité : ( v )
  - c. Le droit de vote : ( v )
  - d. Le droit de servir le public en quelque qualité que ce soit : ( v )
  - e. Le droit de faire partie des coopératives ( v )

7. Les mesures qui ont été prise pour s'assurer que les personnes touchées par la lèpre jouissent des mêmes droits que les autres sont pour :
  - a. Le droit au travail : ceux sans handicap peuvent présenter leurs candidatures à tous les postes en fonction de leurs formations professionnelles. Les offres d'emploi précisent qu'il n'y a aucune discrimination.
  - b. Le droit à l'éducation : il n'existe aucune discrimination dans les écoles à l'encontre des enfants issues des familles des personnes touchées par la lèpre, les personnes adultes peuvent eux aussi bénéficier de l'alphabétisation des personnes adultes au même titre que les autres adultes
  - c. Ledroit de fonder une famille : Le code de la famille garantit le droit à toute personne de fonder un foyer.
  - d. La Constitution interdit toute discrimination et fait de l'éducation une obligation pour tout enfant (droit à l'éducation), et garantit le droit au culte à toutes les personnes sans distinction aucune et le code pénal tous ceux qui discriminaient.
  
8. Au niveau du Ministère de l'Administration Locale (MINALOC), il existe une politique de protection sociale dans laquelle toutes les catégories de personnes vulnérable lépreux ou pas (les enfants, les femmes, les personnes âgées...) trouvent leurs droits respectés.
  
9. Il existe un plan stratégique national et des plans d'actions annuels où ces principes et directives sont pris en considération. Ces plans sont mis en œuvre par le Ministère de la santé à travers ses structures. Cependant, il n'existe pas encore de comité national ad hoc.
  
10. Pratiquement, il n'y a pas d'obstacles dans l'application de ces principes et directives pour l'élimination de la discrimination contre les personnes touchées par la lèpre et leurs familles.
  
11. Les mécanismes de suivi qui devraient être mis en place
  - a. au niveau National
    - i. renforcer la communication en matière de lutte contre la stigmatisation et discrimination
  - b. au niveau International,
    - i. élaborer des messages standards qui pourraient être diffusés pour renforcer cette lutte
    - ii. disséminer les bonnes pratiques d'autres pays pour que les autres puissent s'en inspirer pour lutter contre la discrimination.

12. Quelques bonnes pratiques en rapport avec les mesures prises pour éliminer la discrimination des personnes affectées par la lèpre et leurs familles.

- a. Les anciens malades et leurs familles sont regroupés en association dans le but de :
  - i. s'organiser en groupe d'entraide mutuel ; s'entraident pour payer les frais d'assurance maladie, les frais des soins et les frais de scolarisation des enfants
  - ii. réaliser des petits projets générateurs des revenus, ces projets leur permettent de subvenir à certains besoins élémentaires fondamentaux
  - iii. Choisir parmi eux les plus nécessiteux pour faire un plaidoyer en leur faveur afin que les autorités locales puissent planifier des interventions pouvant leur venir en aide comme l'appui pour construction d'une maison, bénéficier d'un bétail, un subside pour l'agriculture etc.
- b. Les autorités de bases avec les structures de santé font des plaidoyers pour trouver des aides en faveur des personnes affectées par la lèpre.

Toutes ces approches visent à valoriser les personnes qui ont été touchées par la lèpre afin qu'elles se sentent valorisées elles-mêmes et ipso facto se voir valorisées. Cette approche élimine la discrimination à leur égard.